

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00458

Numéro SIREN : 503 180 929

Nom ou dénomination : PDP FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2018 sous le numéro de dépôt 4607

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

RECEPISSE DE DEPOT

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

SELAS CATHOU ET ASSOCIES
6 COURS RAPHAEL BINET - CS 14351
IMMEUBLE LE MAGISTER
35000 Rennes CEDEX

V/REF : 1011336/TC/NG
N/REF : 2012 B 458 / 2018-A-4607

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 26/04/2018, les actes suivants :

Décision(s) des associés en date du 24/04/2018
- Décision de réduire le capital social sous condition suspensive

Concernant la société

PDP FINANCES
Société par actions simplifiée
3 avenue de Tours
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4607 le 26/04/2018
R.C.S. LAVAL 503 180 929 (2012 B 458)

Fait à LAVAL le 26/04/2018,
Le Greffier



PDP FINANCES

Société par actions simplifiée
Au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 3, avenue de Tours
53000 LAVAL

503 180 929 RCS LAVAL

* * * * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 24 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit

Et le vingt-quatre avril

A l'étude « CATHOU & Associés », sise à RENNES (35000), 6 Cours Raphaël Binet,

Se sont réunis l'ensemble des associés (ci-après dénommés les « Associés ») titulaires de l'intégralité des 20.000 actions composant le capital social de la société **PDP FINANCES**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est 3, avenue de Tours - 53000 LAVAL et dont le numéro d'identification est 503 180 929 RCS LAVAL (ci-après dénommée la « Société »), à savoir :

- **Monsieur François DESERT, Président de la Société,**
Demeurant Chemin du Tertre Souchard - 53000 LAVAL
Plein propriétaire de 13.706 actions et usufruitier de 3.528 actions

- **Monsieur Théo DESERT**
Demeurant Le Pont Billon - 35500 VITRE
Plein propriétaire de 922 actions et nu-propriétaire de 1.176 actions

- **Madame Marie DESERT**
Demeurant Le Pont Billon - 35500 VITRE
Plein propriétaire de 922 actions et nu-propriétaire de 1.176 actions

- **Monsieur Gabin DESERT**
Demeurant Le Pont Billon - 35500 VITRE
Plein propriétaire de 922 actions et nu-propriétaire de 1.176 actions

représenté par Lauriam Bernard DESERT

Le représentant de la société SARL PARIS-DENIS-BALANANT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la société, est absent et excusé.

Monsieur François DESERT, Président de la Société, rappelle que les Associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur les décisions suivantes :

- **Lecture du rapport du Président sur un projet de réduction et d'augmentation du capital social,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,**
- **Retraits partiels des associés,**
- **Autorisation de réduction du capital social par voie de rachat puis d'annulation d'actions,**
- **Décision d'augmentation du capital social par voie d'élévation de la valeur nominale des actions,**
- **Mandat conféré au Président en vue de la réalisation définitive de la réduction, puis de l'augmentation du capital social et de la modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- le rapport du Président sur un projet de réduction et d'augmentation du capital social,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur un projet de réduction du capital social,
- le texte du projet des décisions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est fait lecture par le Président de son rapport ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, les Associés décident de prendre, **à l'unanimité**, les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

1.- Retraits partiels d'associés

Les Associés, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur François DESERT, Monsieur Théo DESERT, Madame Marie DESERT et Monsieur Gabin DESERT (*ci-après désignés les « Retrayants »*) de se retirer partiellement de la Société, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, décident, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, d'autoriser expressément le retrait partiel des Retrayants, et, par conséquent, le rachat par la Société de 413 actions, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, comme suit :

- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Théo DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Madame Marie DESERT ;
- rachat de 137 actions détenues en pleine propriété par Monsieur Gabin DESERT ;
- rachat de 2 actions détenues en pleine propriété par Monsieur François DESERT.

Les Associés prennent acte que le principe d'égalité entre les associés, édicté par l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce, a bien été respecté.

2.- Remboursement des actions rachetées

Les Associés, après avoir pris connaissance du bilan de la Société, arrêté à la date du 30 juin 2017, décident, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, de rembourser aux Retrayants la valeur des 413 actions rachetées moyennant prix unitaire de rachat fixé à **sept cent quatre-vingt-huit (788) Euros**, soit un prix global de rachat de **TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (325.444) EUROS**, dont le règlement interviendra par versements de sommes en numéraire prélevées sur l'actif social, selon les modalités suivantes :

- à Monsieur Théo DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Madame Marie DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur Gabin DESERT, à concurrence de cent sept mille neuf cent cinquante-six (107.956) Euros, pour les 137 actions rachetées ;
- à Monsieur François DESERT, à concurrence de mille cinq cent soixante-seize (1.576) Euros, pour les 2 actions rachetées.

En cas d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, la somme revenant à chacun des Retrayants leur sera réglée par la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai d'opposition, suivant les modes libératoires légaux.

DEUXIEME DÉCISION

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, décident, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux :

1.- De réduire le capital social

De la somme de quarante et un mille trois cents Euros..... - 41.300 €
Pour le ramener de deux millions d'Euros 2.000.000 €
A un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents Euros..... 1.958.700 €

2.- De procéder à cette réduction de capital par voie de rachat puis d'annulation des quatre cent treize (413) actions, appartenant aux associés retrayants, ce qui est expressément accepté par chacun de ces derniers.

3.- De prélever la somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent quarante-quatre (284.144) Euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat des actions (325.444 €) et leur valeur nominale globale (41.300 €), sur le poste comptable intitulé « Autres Réserves ».

Les Associés prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 alinéa 3 du Code de commerce, dans le cadre d'une telle opération, les créanciers peuvent former opposition dans le délai de VINGT (20) JOURS à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération des associés portant sur une réduction du capital social non motivée par des pertes.

A toutes fins utiles, les Associés précisent que le retrait partiel des associés, le rachat, l'attribution, l'annulation des actions et la réduction de capital, venant d'être décidés, ne seront définitivement réalisés qu'à la date d'expiration dudit délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article L. 225-205 alinéa 3 du Code de commerce et en l'absence d'opposition formée par eux.

TROISIEME DÉCISION

Les Associés décident, sous la condition suspensive de réalisation effective de la réduction du capital objet de la décision précédente :

1.- D'augmenter le capital social


De la somme de quarante et un mille trois cents Euros..... 41.300 €
De manière à le porter de :
Un million neuf cent cinquante-huit mille sept cents euros 1.958.700 €
A :
A deux millions d'euros..... 2.000.000 €

2.- et ce, par incorporation directe d'une somme de quarante et un mille trois cents (41.300) Euros prélevée sur le poste comptable « *Autres Réserves* », cette augmentation de capital étant réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-sept (19.587) actions composant le capital social, chacune pour un même montant.

QUATRIEME DÉCISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur François DESERT, Président, aux fins de procéder aux opérations suivantes à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- réaliser le rachat des actions affectées par la décision de réduction de capital et le remboursement aux associés retrayants par versement d'une somme en numéraire prélevée sur l'actif social ;
- procéder à l'annulation des actions rachetées et, en conséquence, à la réduction de capital social ;
- constater la réalisation effective de la réduction de capital ;
- procéder à l'augmentation de capital et constater sa réalisation effective ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.



MD

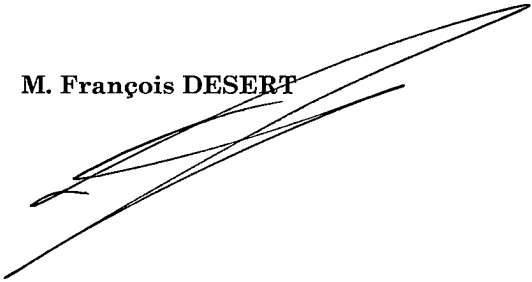
CINQUIEME DÉCISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte unanime constatant leurs décisions, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la Loi et les règlements.

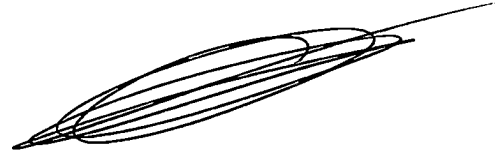
* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé les Associés, après lecture.

M. François DESERT



M. Théo DESERT




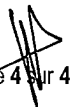
Mme Marie DESERT



M. Gabin DESERT



TD
MD



Page 4 sur 4